

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation des conditions de priorité de circulation sur le parking de la gare routière Saint-Stanislas

REF : AR20170224

Le Maire de la commune de Saint Renan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Ministériel Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de priorité de circulation sur la parking de la gare routière Saint-Stanislas à Saint-Renan,

ARRÊTE

Article 1

Le parking de la gare routière Saint-Stanislas est réservé aux véhicules de transport en commun.

Article 2

L'accès au parking de la gare routière Saint-Stanislas (sens voie romaine vers le parking) se fera par les deux voies de circulation situées à l'entrée dudit parking.

Articles 3

Les véhicules de transport en commun entrant sur le parking de la gare routière Saint-Stanislas (sens voie romaine vers le parking) sont prioritaires vis à vis des véhicules de transport en commun sortant dudit parking (sens parking vers la voie romaine).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques de la Ville de Saint-Renan.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/04/2017

Reçu en préfecture le 06/04/2017

Affiché le 07 Avril 2017

ID : 029-212902605-20170404-AR20170224-AR

REF : AR20170224

Article 6

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint-Renan, le 04 avril 2017

Le Maire

Gilles MOUNIER

